

La Roche sur Yon, le 26 juillet 2023

Note à l'attention des Maires de Vendée

Objet : Gestion des oiseaux sauvages trouvés morts ou agonisants dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Pièces jointes : 1 plaquette, 1 logigramme, 1 flyer du Ministère en charge de l'Agriculture

Dans le contexte d'épizootie d'IAHP, de nombreux oiseaux morts ou agonisants sont observés depuis quelques semaines sur le littoral Vendéen. Les résultats des analyses virologiques réalisées à partir des prélèvements de cadavres d'oiseaux confirment leur contamination par le virus de l'IAHP dans la quasi-totalité des cas. Les espèces concernées sont principalement des laridés (mouettes, sternes, goélands), classées espèces protégées au sens du code de l'environnement.

Compte tenu de la dynamique de mortalité et de la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion à mettre en œuvre sur le terrain, il a semblé nécessaire de rappeler les rôles et responsabilités de chacun des acteurs et les différents protocoles mis en œuvre à l'échelle du département de la Vendée.

La gestion des mortalités et des oiseaux agonisants dans la faune sauvage revêt un enjeu de santé globale (santé animale, santé publique et de préservation de la biodiversité).

1. Acteurs impliqués et rôles dans la gestion de l'épizootie d'IAHP dans la faune sauvage

> **La DDPP** est responsable de la mise en œuvre des mesures de gestion pour les maladies animales réglementées. En lien avec l'OFB, la DDPP suit les événements de mortalités, prend les mesures de gestion (arrêtés préfectoraux de zone de contrôle temporaire faune sauvage) et coordonne les actions de gestion et de ramassage des cadavres avec les services des mairies concernées.

> **L'OFB (Office Français de la Biodiversité)** intervient dans le cadre du réseau SAGIR en collaboration avec la fédération départementale des chasseurs (FDC). Les agents de l'OFB et de FDC doivent être informés de la découverte de cadavres dans la faune sauvage. Ils sont en charge de la collecte des cadavres et de leur transport en vue de leur analyse pour diagnostic par les laboratoires vétérinaires départementaux.

L'OFB n'est pas en charge du ramassage des cadavres s'ils ne sont pas destinés à être analysés.

> **Les services des mairies**, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article R226-12 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) sont responsables de la gestion des cadavres dont le propriétaire est inconnu dans les lieux publics (donc a fortiori de la faune sauvage) et de leur enlèvement par le service public d'équarrissage (SPE).

> **Le service d'équarrissage** est en charge de la collecte des cadavres des oiseaux de la faune sauvage trouvés morts et des cadavres mis à disposition par leur détenteur (article L226-1 du code rural et de la pêche maritime) en vue de leur élimination. La prise en charge financière, pour l'avifaune sauvage, est assurée par l'État dans le cadre du marché national d'intérêt général du service public de l'équarrissage.

> **Les gestionnaires d'espaces protégés** se sont vus confier par le Ministère en charge de l'Environnement la gestion des réserves naturelles dans certaines zones. Les gestionnaires peuvent s'équiper d'un bac d'équarrissage afin de stocker les cadavres avant leur collecte par le service public. Ils doivent également signaler à l'OFB les mortalités.

> **Les centres de soins ou de sauvegarde pour les animaux de la faune sauvage** fonctionnent avec des autorisations de détention provisoire pour les espèces protégées. Le service public de l'équarrissage a prévu par décret que ces associations puissent être collectées au titre du service public de l'équarrissage.

Actuellement, afin de limiter la diffusion du virus de l'IAHP vers l'intérieur des terres, aucun oiseau suspect d'être infecté d'IAHP ne doit être acheminé vers ces centres.

> **Les particuliers** peuvent intervenir en tant qu'utilisateur de la nature et signaler des oiseaux morts ou malades aux services municipaux ou aux centres de soins de la faune sauvage qu'ils soient découverts en milieu naturel ou sur leur propriété privée. Ils ne doivent en aucun cas manipuler ou transporter d'oiseaux.

2. Protocole de collecte pour les animaux morts

En dehors des réseaux de professionnels (chasseurs et agriculteurs) régulièrement sensibilisés, toute personne peut être amenée à découvrir des cadavres d'oiseaux en pleine nature ou dans les propriétés privées. Celle-ci doit alors s'adresser aux services municipaux pour déclarer le phénomène.

L'OFB et la DDPP demandent aux maires de centraliser les signalements au niveau de leur commune et de contacter le service départemental de l'OFB (sd85@ofb.gouv.fr /02 51 30 94 56) afin de préciser l'espèce, la géolocalisation de la découverte et l'état corporel du cadavre (sur photographie idéalement). Une fois ces éléments transmis, la destination des cadavres d'oiseaux sauvages sera définie.

> Les cadavres qui seront destinés à être analysés dans le cadre du réseau SAGIR, notamment vis-à-vis de l'influenza aviaire, seront dans un premier temps, collectés par les services techniques des mairies concernées pour stockage à température ambiante.

Les mesures d'hygiène et sécurité et de biosécurité indiquées dans le paragraphe 4 devront être systématiquement respectées.

L'OFB se déplacera dans un délai maximum de 48h suivant le signalement pour la prise en charge des cadavres vers le laboratoire départemental d'analyses de la Vendée.

> Les cadavres qui ne seront pas analysés doivent être éliminés en respectant les mesures suivantes :

En cas de mortalités massives (cadavres nombreux et/ou volumineux, dont la totalité pèse plus de 40kg), le maire devra solliciter le service public de l'équarrissage pour enlèvement.

En cas de mortalités ponctuelles, il est conseillé aux communes ou groupements de communes de se doter d'un congélateur (ou bac d'équarrissage réfrigéré) pour stocker les animaux morts au fur et à mesure (si utilisation de sacs ceux-ci doivent être biodégradables) puis faire passer les services de l'équarrissage lorsqu'un poids de 40kg est atteint.

Dans des situations exceptionnelles et après accord de la DDPP, un protocole d'enfouissement in situ pourra être mis en place sous réserve que les caractéristiques du site répondent à différents critères environnementaux.

Dans tous les cas, toute mortalité signalée ou constatée par les services municipaux doit faire l'objet d'un signalement au service départemental de l'OFB.

La collecte des cadavres des oiseaux de la faune sauvage morts d'IAHP relève du service public de l'équarrissage et les règles et tarifs du marché national d'intérêt général et notamment celles liées au service public de l'équarrissage doivent s'appliquer. Conformément au CCTP du marché du SPE, les maires doivent appeler les équarrisseurs pour un poids minimal de 40 kg. Toute demande de collecte d'une mairie ne répondant à ce critère doit passer par une commande, hors marché public, à la charge de la mairie.

Les règles de biosécurité doivent s'appliquer en tout temps. Il a été demandé aux équarrisseurs de ne pas se rendre dans les élevages détenant des volailles après la collecte de ces oiseaux, charge aux équarrisseurs d'organiser la collecte de ces oiseaux en fin de tournée.

3. Protocole de gestion des animaux malades ou agonisants

Dans la plupart des cas, **les animaux malades ou agonisants doivent être laissés sur place**, d'une part afin de ne pas propager le virus vers d'autres zones et de ne pas risquer une contamination vers les élevages ou les basses-cours domestiques, d'autre part pour prendre en compte le risque zoonotique du virus (santé humaine). De plus, laisser un animal encore vivant dans son milieu naturel permet d'augmenter les chances de rémission et une potentielle immunité collective des colonies atteintes.

Une communication doit alors être mise en place par les mairies vis-à-vis du public pour que ces oiseaux ne soient ni touchés ni déplacés. Éventuellement l'accès au site concerné peut être restreint.

Actuellement, les oiseaux présentant des symptômes ne doivent pas être transportés vers les cabinets vétérinaires ni vers les centres de soin pour la faune sauvage.

En cas de difficulté d'application, veuillez contacter les services de la DDPP ou de l'OFB.

4. Mesures d'hygiène et sécurité et de biosécurité

Quelle que soit la destination fixée (analyse ou élimination), les agents municipaux et autres personnes chargés de l'évacuation des cadavres, devront respecter les mesures suivantes :

- manipulation avec port de gants étanches à usage unique et masques respiratoires (FFP2 ou à défaut masque chirurgical) ;
- les cadavres seront placés dans deux sacs poubelles successivement fermés par un nœud (à minima le premier sac en contact du cadavre doit être biodégradable si collecté en l'état par l'équarrissage) ;
- les gants et le masque sont à mettre dans le second sac qui enfermera le premier ;
- lavage puis désinfection des chaussures/bottes ayant été sur la zone de collecte ;
- les agents ayant des symptômes grippaux ne devront pas participer à la collecte des cadavres ;
- si des symptômes grippaux apparaissent post-exposition, un médecin doit être consulté en précisant l'activité à risque ;
- **changer de tenue et de chaussures avant de se rendre dans une basse-cour et dès retour au domicile ; ne pas se rendre dans un élevage de volailles dans les jours qui suivent.**

5. Plan de communication

Le ministère en charge de l'agriculture a mis en ligne un flyer pour informer le grand public qui présente les précautions à prendre, en raison du risque potentiellement zoonotique. Celui-ci est mis à votre disposition pour communication vers les personnes susceptibles d'être en contact avec des oiseaux morts ou malades (centre de secours, service de nettoyage des espaces naturels, centre de secours des pompiers et de la sécurité civile, police municipale ...)

<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/137346>

Vous trouverez également en pièce jointe une plaquette réalisée par la DDPP et l'OFB que vous voudrez bien afficher aux entrées des sites fréquentés et susceptibles d'être concernés par des mortalités d'oiseaux (entrées de plage ou sites touristiques naturels, postes de secours des maîtres-nageurs sauveteurs, clubs de surf et autres activités nautiques, snacks bord de plage, ...) ou dans des lieux stratégiques (offices du tourisme, campings...)